CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE CAPITAINE DE SPP 2023

FAQ mise à jour le 21 décembre 2023

<u>Attention :</u> Les réponses apportées dans cette FAQ ont été rédigées à la suite de l'ordonnance du juge des référés et alors que plusieurs recours en excès de pouvoir ont été déposés auprès du tribunal administratif de Rennes. Elles sont donc formulées sous réserve des décisions juridictionnelles à intervenir.

Cette FAQ est mise à jour au fur et à mesure des informations qui nous parviennent et a pour objectif de répondre aux messages électroniques et appels téléphoniques adressés au CDG 35 depuis l'ordonnance du juge des référés du 17 octobre 2023.

(MAJ) A quelle date aura lieu l'audience en rapport avec les recours en excès de pouvoir déposés auprès du tribunal administratif de Rennes ?

L'audience du tribunal administratif de Rennes aura lieu le 12 janvier 2024.

La décision sera rendue dans un délai d'environ 15 jours après l'audience au terme du délibéré.

L'ensemble des parties en seront notifiées.

(MAJ) Quand auront lieu les épreuves de préadmission et les épreuves d'admission des concours de capitaine de SPP 2023 ?

Compte tenu de la date d'audience désormais connue, tout va dépendre du sens du jugement du TA de Rennes à intervenir :

- Si le juge du fond confirme l'ordonnance du juge des référés : ces épreuves seront organisées dans un délai approprié compte tenu des contraintes organisationnelles et permettant de garantir la sécurité juridique de la poursuite des concours,

- Si le juge du fond confirme l'annulation des épreuves écrites d'admissibilité du 1er juin 2023 : un nouveau calendrier d'organisation des concours (épreuves écrites, épreuves de préadmission et épreuves d'admission) vous sera communiqué en temps utile.

Est-ce que je vais être convoqué pour passer mon épreuve de préadmission (concours externe) ou d'admission (concours interne) avant le 31 décembre 2023 ?

Non, aucun candidat, qu'il soit du concours externe ou du concours interne, ne sera convoqué pour passer ses épreuves de préadmission ou d'admission d'ici la fin de l'année 2023.

Que dit l'ordonnance du juge des référés du 17 octobre 2023 ?

Par ordonnance en date du 17 octobre 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes suspend, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légitimité par une formation collégiale du tribunal, l'exécution des délibérations des jurys des concours externe et interne de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels - session 2023, du 20 septembre 2023 et des arrêtés n°2023-969 et 2023-970 du 25 septembre 2023 portant annulation des listes des candidats admissibles.

En outre, le juge enjoint le CDG 35 de reprendre l'organisation des concours externe et interne de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels, session 2023, au stade des épreuves d'admission et de procéder à la convocation de l'ensemble des candidats proclamés admissibles dans le délai qu'il estimera le plus approprié compte tenu de ses contraintes organisationnelles, et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance soit à compter du 17 octobre 2023.

Est-ce que les épreuves écrites du 22 novembre 2023 sont maintenues ?

Non. Pour les raisons citées ci-dessus, la date du 22 novembre 2023 n'a plus lieu d'être.

Quand et où auront lieu les épreuves de préadmission et admission (concours externe) et d'admission (concours interne) ?

Le CDG 35 prend acte de cette ordonnance et va mettre celle-ci en application dans le respect des injonctions prescrites par le juge des référés.

Le CDG prend également acte du fait que le juge des référés a pleinement pris en considération les contraintes spécifiques d'organisation de ces concours.

J'ai engagé des frais pour passer le concours le 1er juin 2023 (frais de déplacement, frais d'hôtellerie…). Puis-je être remboursé de ces frais ?

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des concours et examens pour le compte des employeurs publics. Les règles de la comptabilité publique ne leur permettent pas d'assumer d'autres dépenses que celles prévues par la législation en vigueur, en particulier les frais engagés par les candidats.

Par conséquent, le centre de gestion d'Ille et Vilaine ne prendra pas en charge les demandes de remboursement des frais (transport, repas, hébergement).

J'ai engagé des frais pour participer à mes épreuves physiques ou mes épreuves orales qui devaient se dérouler en octobre 2023 (réservation billet de train, d'avion, réservation hôtel…). Puis-je être remboursé de ces frais ?

Le centre de gestion d'Ille et Vilaine ne prendra pas en charge, là encore, les dépenses engagées pour les épreuves qui devaient se dérouler en octobre, les règles de la comptabilité publique ne le permettant pas (Cf. réponse précédente).